



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département du Bas-Rhin

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de _____

Et

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Représentée par M. Jacques BUISSON, président de la CAF et M Michel REYSER directeur et représentant légal,

- Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.
- Vu l'article 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans.

PREAMBULE

La Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et son décret d'application qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole, comme aux conseils généraux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole le calcul et le paiement de l'allocation. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les caisses d'allocations familiales peuvent apporter leur concours au président du Conseil Général en matière d'orientation des bénéficiaires du RSA. A cette fin, elles disposent du référentiel de données mentionnées à l'article R.262-66 du code de l'action sociale.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CAF, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : UN SERVICE DE QUALITE A L'ALLOCATAIRE

- 1.1 L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la CNAF et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.
- 1.2 Ce socle de service de la CAF est une référence commune pour les deux parties.
- 1.3 La CAF assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.
- 1.4 A la demande du Département et après acceptation par la CAF, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant à la présente convention. Ces adaptations donnent lieu à rémunération au profit de la CAF dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.
- 1.5 Lorsque le département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire. En l'absence de délégation, le département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la caisse d'allocations familiales dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.
- 1.6 Dans un souci d'efficacité et de qualité de service rendu aux usagers, le département du Bas-Rhin et la Caf s'autorisent d'expérimenter, d'un commun accord, des modalités permettant de réduire le délai entre l'instruction du dossier effectué par la Caf et la contractualisation qui s'impose aux bénéficiaires soumis aux droits et devoirs.
Après validation de l'expérimentation, les conditions de généralisation feront l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 2 : L'AIDE A LA FORMATION DES INSTRUCTEURS ET L'APPUI A L'ACCOMPAGNEMENT

- 2.1 La CAF est disposée à apporter son concours à la formation des instructeurs du RSA dans le Département.
- 2.2 La CAF s'engage à assurer un appui dans l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du RSA avec un (des) enfant(s) de moins de trois ans , par des actions spécifiques adaptées aux besoins de chaque territoire.

ARTICLE 3 : LES COMPETENCES RELEVANT DU DEPARTEMENT, NON DELEGUEES.

Les compétences du Département, non déléguées, sont les suivantes :

- 3.1 Ouverture du droit par dérogation à un travailleur indépendant ne remplissant pas toutes les conditions.
- 3.2 Evaluation des ressources des travailleurs indépendants.
- 3.3 Attribution ou refus après la réception de l'avis de la commission territoriale RSA pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du président du Conseil Général.

- 3.4 Suspension ou réduction du versement de l'allocation après avis de la commission territoriale RSA.
- 3.5 Détermination de la prise en compte d'une libéralité ou d'une aide en cas de caractère régulier (hors pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux)
- 3.6 Arrêts ou suspension du versement, faisant suite à des enquêtes CAF, dans toute situation particulière.
- 3.7 Examen des recours de l'allocataire, relevant du Conseil Général, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la CAF.
- 3.8 Application et notification d'une amende administrative à l'allocataire et recouvrement de cette amende

ARTICLE 4 : LES COMPETENCES DU DEPARTEMENT, DELEGUEES.

Sont déléguées à la date de signature de la présente convention les compétences suivantes :

- 4.1 L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies
- 4.2 La révision du droit à l'allocation
- 4.3 Le paiement d'avances et d'acomptes sur droits supposés
- 4.4 L'interruption du versement liée aux conditions administratives d'accès à l'allocation
- 4.5 La radiation
- 4.6 La détermination du caractère indu du paiement de l'allocation et la fixation du montant de la récupération à opérer à ce titre
- 4.7 La neutralisation totale des ressources, telle que définie à l'article 5.
- 4.8 La dispense en matière de créances alimentaires
- 4.9 Le versement du RSA à une association agréée à cet effet
- 4.10 La gestion des remises gracieuses liées à des indus, selon les modalités définies à l'article 7
- 4.11 La déclaration de créance en cas de rétablissement personnel, de liquidation judiciaire ou de surendettement pour les dossiers dont la créance n'a pas été transférée au Conseil Général
- 4.12 La qualification d'une fraude et la notification d'un avertissement selon les modalités définies à l'article 9

La CAF rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun.

ARTICLE 5 : - LA NEUTRALISATION TOTALE DES RESSOURCES

Il est procédé à la neutralisation totale des revenus d'activité ou assimilés, et/ou des indemnités de chômage, lorsque ces revenus ne sont plus perçus et ne sont pas compensés par un revenu de substitution.

Toutefois, cette règle de droit ne s'applique pas en cas de cessation volontaire d'activité ou en cas de sanction décidée par Pôle Emploi impliquant une suspension du versement des indemnités de chômage.

Pour ces dossiers, les ressources du trimestre de référence sont à prendre en compte dans leur intégralité.

ARTICLE 6 : LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LA CAF AU DEPARTEMENT

6.1 La CAF met à disposition du département des informations nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF, de l'Association des départements de France et avec le concours de représentants des Caf et des Conseils Généraux.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas faire l'objet de modification au niveau local. Les éventuelles évolutions souhaitées par les partenaires (Conseil Général, CAF, ...) doivent être soumises au groupe de travail évoqué dans le paragraphe précédent, par le biais d'une fiche d'expression de besoin.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service d'information : Cafpro, dans la limite des conditions d'utilisation fixé par l'acte réglementaire CNIL. La Caf s'engage en outre à transmettre au national les besoins d'évolutions exprimés par le Conseil Général.

6.2 Toute personne ayant accès aux informations relatives aux bénéficiaires de la prestation est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 7 : LA GESTION ET LA RECUPERATION DES INDUS

7.1 La CAF récupère, par retenue sur le montant des allocations à échoir et selon les textes en vigueur, l'ensemble des indus dont le montant est fixé par voie réglementaire et pour lesquels les bénéficiaires n'ont pas opté pour le remboursement des indus en une seule fois ou pour lesquels aucun échéancier n'a été établi avec leur accord.

7.2 La CAF assure, la gestion des demandes de remise gracieuse pour les bénéficiaires du RSA ayant un droit ouvert ou dont la créance n'a pas été transférée, selon le barème joint en annexe 1 et réactualisé chaque année.

Ces demandes de remise gracieuse constituent un recours gracieux exercé par le bénéficiaire du RSA. Les recours exercés contre la décision de remise prise par le directeur de la CAF relèvent de la compétence du Tribunal Administratif. Les courriers de la CAF mentionnent cette voie de recours.

Le traitement de ces recours est assuré par le Conseil général pour le RSA socle et par la CAF pour le RSA activité et le RSA socle + activité

- 7.3 La CAF transfère au Département la créance de RSA forfaitaire au terme de trois mois sans recouvrement et transmet un relevé de situation de l'intéressé au président du Conseil Général
- 7.4 La CAF informe annuellement le Conseil Général du montant des sommes indues, en distinguant les indus courants des indus fraudés, et du taux de recouvrement global.
Elle transmet trimestriellement un tableau récapitulatif précisant, par mois, les indus implantés et le recouvrement effectué
- 7.5 Le Conseil Général peut saisir la CAF pour effectuer un recouvrement des indus déjà transférés au Conseil Général, sur de nouveaux droits RSA, et selon des modalités qui seront à définir en lien avec la Paierie Départementale.

ARTICLE 8 : LE JUSTE DROIT ET LES CONTROLES

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CNAF selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau des CAF. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CAF.

- 8.1 Le contrôle des bénéficiaires de RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CAF propose au Département.
- 8.2 Le plan de contrôle comporte :
- Des croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des finances publiques, l'ASP, le POLE EMPLOI,
 - Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires au moyen du répertoire national des bénéficiaires,
 - Des contrôles sur pièces,
 - Des contrôles sur place.
- 8.3 La procédure d'évaluation du train de vie, pourra être déclenchée à l'issue d'un contrôle.
- 8.4 Concernant les contrôles sur place, le Conseil Général peut demander à la CAF de réaliser des contrôles non rémunérés par le Conseil Général dans la limite de 70 par an au maximum. Au-delà, le service sera facturé à hauteur de 192,80 € par contrôle réalisé, dans la limite de la capacité de la Caf à réaliser ces contrôles supplémentaires.
- 8.5 Une rencontre bi-annuelle est organisée entre les services du Conseil Général et de la CAF chargés des contrôles afin de renforcer le partenariat
- 8.6 Une présentation conjointe du bilan des contrôles des bénéficiaires du RSA est assurée chaque année en Commission des Solidarités.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la loi donne la possibilité aux Caisses d'Allocations Familiales de qualifier une situation de frauduleuse et de décider de l'application d'une sanction proportionnée à la gravité de l'acte frauduleux.

La doctrine appliquée par la CAF du Bas-Rhin en la matière est la suivante :

- la fraude doit être entendue au sens pénal du terme et doit par conséquent être appréciée comme telle
- la qualification de fraude suppose la réunion de trois éléments :
 - ↳ un élément matériel : les manœuvres frauduleuses
 - ↳ un élément intentionnel, c'est à dire l'intention frauduleuse d'obtenir par le biais de ces manœuvres un droit ou un avantage auquel l'auteur ne pouvait prétendre
 - ↳ les manœuvres frauduleuses doivent correspondre à un délit prévu par un texte. C'est pourquoi la fraude ne pourra être retenue que si les faits correspondent à un des trois délits suivants : escroquerie, faux et usage de faux ou fausses déclarations.

9.1 Qualification de la fraude et sanctions

Afin de qualifier ou non un dossier de frauduleux, une commission administrative interne à la Caf se réunit mensuellement pour procéder à l'examen des dossiers concernés et soumet pour décision à la Direction de la CAF une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer.

Pour arrêter sa proposition, la commission administrative s'appuie sur une aide à la décision (annexe 2) s'appuyant des recommandations ou circulaires de la Cnaf. et susceptible d'évolutions. Le cas échéant, toute modification donnera lieu à une transmission du document au Conseil Général.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- 1) lettre d'avertissement
- 2) application d'une pénalité
- 3) dépôt de plainte

9.2 Délégation pour prononcer un avertissement

En cas d'indu de RSA seul, le Président du Conseil Général délègue au Directeur de la CAF la qualification de la fraude, de même que la possibilité de prononcer et notifier un avertissement dans les conditions prévues à l'article 9.1

Pour les autres dossiers « fraude » de RSA seul pour lesquels un avertissement n'est pas retenu, la CAF transmettra ces derniers au Président du Conseil Général pour choix de la sanction (application d'une amende administrative ou dépôt de plainte.)

9.3 Cas de fraude avec indu RSA + indu d'autres prestations gérées par la Caf

La globalité de l'indu est prise en compte pour le choix de la sanction.

La CAF appliquera les sanctions en se référant à l'aide à la décision jointe en annexe 2.

En cas de dépôt de plainte, la Caf en informera le Conseil Général pour lui permettre de déposer plainte à son tour.

9.4 Les échanges d'informations

La CAF s'engage à informer mensuellement le Conseil Général des dossiers ayant été retenus comme frauduleux, avec mention des suites données.

Le Conseil Général s'engage à informer la CAF des décisions prises pour les dossiers avec indu de RSA seul ayant fait l'objet d'une transmission au Président du Conseil Général pour choix de la sanction.

ARTICLE 10 : LES OUTILS INFORMATIQUES.

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

- 10.1 L'instruction est assurée par la CAF au moyen de l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (à terme exclusivement) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de fichiers informatique qui transitent par le Centre Serveur National des Caf, soit par l'utilisation de « Webservices », ou de la consultation directe au travers du portail Extranet Caf. (Cafpro).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être « véhiculée » par d'autres supports.

- 10.2 Les habilitations de l'offre de service @RSA.
Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.
Le dispositif d'habilitation, intitulé « Habtiers », gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans Habtiers. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Conseil Général.
- 10.3 Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la Caf au moyen de son système d'information national Cristal.
- 10.4 Une convention fixe les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @RSA aux partenaires désignés par le Conseil Général.

ARTICLE 11 : LE COUT DE GESTION DU RSA

L'instruction et le versement du RSA, conformément au socle de base définit à l'article 1, ainsi que les compétences déléguées selon l'article 4, sont assurées pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF.

ARTICLE 12 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le paiement du RSA forfaitaire est assuré, pour le compte du Département du Bas-Rhin, par la CAF du Bas-Rhin.

Les modalités financières prévues ci-dessous sont arrêtées entre les parties selon les dispositions suivantes :

12.1 Versement d'acomptes mensuels par le Département :

Afin de couvrir les paiements du mois opérés par la CAF au titre du RSA forfaitaire, le Département s'engage à verser un acompte au plus près de la demande d'acompte établie par la CAF et au plus tard le cinquième jour du mois suivant ou le jour ouvré le plus proche.

Ils sont égaux au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de la part du revenu de solidarité active à la charge du Département, au cours du dernier mois civil connu.

La demande d'acompte sera fournie sous deux formes : un flux dématérialisé (XML) à destination du Département et un produit papier qui sera déposé au plus

tard par la CAF le 15 du mois qui précède le paiement de la prestation. Le flux papier est accompagné d'un tableau de synthèse des opérations comptabilisées par la CAF de décembre N-1 au mois en cours pour permettre au Conseil Général d'affiner ses projections budgétaires et d'estimer le montant de la régularisation en cours d'année.

Par rapport à la date de paiement, l'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par la CAF au titre du mois M-2.

12.2 Régularisation annuelle des opérations :

Le 05 janvier de chaque année au plus tard, la CAF notifie au Département un état faisant apparaître les montants définitifs :

- des dépenses RSA comptabilisés de décembre N-1 à novembre N au titre de l'exercice précédent
- des acomptes reçus de janvier à décembre N
- du solde de régularisation.

Les versements des sommes correspondantes feront l'objet de paiements distincts.

12.3 Pénalités de retard :

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

Montant qui aurait dû être versé au titre du mois N x moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu x nombre de jours de retards / 360 (jours)

ARTICLE 13 : UNE CONCERTATION REGULIERE ENTRE LES PARTIES

13.1 Une instance technique de concertation est créée entre le Département et la CAF et la MSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle et procéder à son évaluation.

Elle se réunit annuellement ou à la demande d'une des parties.

13.2 Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

13.3 Dans ses actions de communication, chacun des partenaires veille à faire mention de la contribution de chaque partie à la mise en œuvre du Rsa.

ARTICLE 14 : LA VIE DE LA CONVENTION : PRISE D'EFFET – DUREE – RENOUELEMENT – DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle annule et remplace la convention de gestion du RSA signée en date du 10 juin 2009 ainsi que ses avenants n°1 en date du 09-02-2012 et n°2 en date du 16-07-2012.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants.

La convention se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives de trois ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 15 : LA REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 16 : LE REGLEMENT D'UN LITIGE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Fait à STRASBOURG le

Le Président de la
Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Jacques BUISSON

Le Directeur de la
Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Michel REYSER

Le Président du
Conseil Général
du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL